



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 14768

Texte de la question

M Charles Miossec remercie M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de sa réponse à la question écrite n° 8388 (parue au JO du 8 mai 1989) sur les conséquences du dé plafonnement des cotisations d'allocations familiales prévu par la loi du 13 janvier 1989 sur les professions libérales. Il y est notamment indiqué que les travailleurs indépendants « ne verront pas leurs cotisations d'allocations familiales totalement dé plafonnées en 1989 : elles demeureront assises, pour partie, sur l'intégralité du revenu professionnel, pour partie, dans la limite d'un plafond. La charge qui aurait résulté d'un dé plafonnement total pour les travailleurs indépendants à haut revenu est ainsi sensiblement allégée. » Il apparaît cependant que les effets de ce texte se font déjà sentir. Bon nombre de membres de professions libérales ont ainsi vu le montant de leur cotisation croître dans des proportions importantes. Il lui cite notamment le cas d'un de ses administrés dont la cotisation a été multipliée par 3 par rapport à l'an passé. C'est pourquoi il lui demande à nouveau de prendre toutes les dispositions nécessaires pour corriger, dans l'avenir, les excès de ce dé plafonnement.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des débats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepté de ne pas appliquer dans sa totalité le dispositif du dé plafonnement aux cotisations d'allocations familiales versées par les employeurs et travailleurs indépendants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnées alors que les cotisations dues pour les salariés seront totalement dé plafonnées (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour ces professions, d'un dé plafonnement total. Conséquence de ce mécanisme, les taux de cotisations applicables aux salariés et aux travailleurs indépendants seront différenciés selon des modalités qui, si elles restent à définir, devront impérativement prendre en compte l'économie globale du système - notamment ses objectifs en matière d'emploi et d'équité sociale - et garantir un niveau de ressources constant à la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de prendre en considération, dans la perspective du grand marché européen, les charges sociales des travailleurs indépendants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement créatrices d'emplois. La création, pour les travailleurs indépendants et notamment les professions libérales, d'une exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié (loi du 13 janvier 1989) en témoigne. Le Gouvernement déterminera en tenant compte de tous ces éléments, les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifiés qu'après consultation des professionnels intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14768

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2766